



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 132/2023
DU 24 MAI 2023
PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR LA
VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de Barcelonnette,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code de la route ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité ;

VU le Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme – chapitre 1^{er} du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres constatés sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT la recrudescence de faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique qui fait peser une menace sur la santé des mineurs et adultes s'y adonnant ;

CONSIDÉRANT que ces faits sont confirmés par les services de la gendarmerie de Barcelonnette ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants ;

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT les doléances des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 3 novembre 2023 inclus, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la commune de Barcelonnette, tous les jours de la semaine de 11 heures à 6 heures, dans les lieux suivants :

- Place Valle de Bravo ;
- Square de l'Abbé Pierre ;
- Square Berwick ;
- Parc de la Sapinière ;
- Place Pierre Gilles de Gennes ;
- Parvis de l'église Saint-Pierre ;
- Jardin du presbytère ;
- l'ensemble des terrains de sports municipaux, dont la salle multisports « Jean Fernandez » et la piscine, y compris les parkings jouxtant ces structures ;
- le boulodrome de la Place Aimé Gassier ;
- le boulodrome jouxtant le Square de l'Abbé Pierre ;
- Cimetières du Peyra et de Villevieille ;
- aux abords des établissements scolaires (école maternelle/élémentaire communale – école Saint-Joseph) et de la cité scolaire André Honnorat.

Cette interdiction s'applique dans un périmètre (à vol d'oiseau) de 50 mètres autour des lieux susvisés.



Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux établissements (bars, restaurants, hôtels...) sis dans le périmètre susvisé autorisés à vendre de l'alcool dans le cadre de leur activité professionnelle (y compris sur les terrasses)
- dans le cas de manifestations locales ou autres se déroulant dans le périmètre susvisé, dans la mesure où la consommation d'alcool a été dûment autorisée par la mairie dans un délai limité.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT



Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le



ID : 004-210400198-20230524-132_2023-AR

